



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original: Français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Douzième session
Genève, 3-14 octobre 2011

Rapport national soumis en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Ouganda

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–18	4
A. Aperçu général.....	1–5	4
B. Bases du rapport.....	6	4
C. Méthode suivie pour l'élaboration du rapport.....	7–8	4
D. Contexte historique.....	9–18	5
II. Régime juridique des droits de l'homme	19–27	6
A. Instruments nationaux	19	6
1. Constitution de 1995.....	20–24	6
2. Textes de loi importants.....	25	8
B. Instruments régionaux	26	9
C. Instruments internationaux	27	10
III. Cadre institutionnel.....	28–52	11
A. Parlement.....	28–29	11
B. Pouvoir judiciaire	30–35	11
C. Commission des droits de l'homme	36–37	12
D. Inspectorat de l'administration publique/Médiateur.....	38–39	12
E. Commission de l'égalité des chances	40–41	13
F. Autres organes constitutionnels et juridiques s'occupant des droits de l'homme.....	42–45	13
1. Commission de la fonction publique	42	13
2. Commission électorale.....	43	13
3. Commission de la réforme législative	44	14
4. Autres commissions.....	45	14
G. Collaboration avec des partenaires internationaux dans le cadre du processus de développement	46–47	14
H. Droits de l'homme, sécurité nationale, paix, stabilité et souveraineté.....	48	14
I. Droits de l'homme et intégration régionale	49–50	14
J. Plan national de développement	51–52	15
IV. Droits civils et politiques	53–79	15
A. Droit à la vie et peine de mort	53–57	15
B. Protection de la liberté de conscience, d'expression, de circulation, de religion, de réunion et d'association	58–79	16
1. Liberté de réunion et de manifestation avec d'autres de manière pacifique et sans arme.....	58–63	16
2. Liberté d'association.....	64	17

3.	Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	65–71	17
4.	Droits des détenus dans les lieux de détention dont la liste est publiée au Journal officiel	72–73	18
5.	Droit à la sécurité de la personne et droit de propriété	74	18
6.	Liberté de parole et d'expression.....	75–77	19
7.	Droit de vote/suffrage universel adulte.....	78–79	19
V.	Droits économiques, sociaux et culturels.....	80–95	20
A.	Stratégies de stimulation de la croissance économique	80–81	20
B.	Droit à la santé.....	82–86	20
C.	Droit à l'éducation.....	87–89	21
D.	Droit à un environnement propre et salubre	90–91	22
E.	Droit à un logement décent.....	92–93	22
F.	Droit au travail et droits sur le lieu de travail	94–95	22
VI.	Droits des groupes marginalisés.....	96–103	23
A.	Droits des enfants	97	23
B.	Droits des femmes	98–99	23
C.	Droits des personnes handicapées	100–101	24
D.	Droits des autochtones.....	102	24
E.	Droits des réfugiés.....	103	25
VII.	Corruption.....	104	25
VIII.	Questions relatives à l'orientation sexuelle.....	105	25
IX.	Défis et recommandations pour aller de l'avant.....	106–107	26
X.	Conclusion	108	27

I. Introduction

A. Aperçu général

1. L'Ouganda se situe sur l'équateur entre les latitudes 4° N et 1° S et les longitudes 29° E et 35° E. Il a une frontière commune avec le Kenya (à l'est), le Soudan du Sud (au nord), la République démocratique du Congo (à l'ouest), le Rwanda (au sud-est) et la Tanzanie (au sud). Sa superficie totale de 245 000 kilomètres carrés, dont un sixième est couvert par des étendues d'eau douce. C'est en Ouganda que le Nil prend sa source. Cinquante-huit pour cent du lac Victoria, deuxième lac d'eau douce dans le monde par la taille, se trouvent en Ouganda. L'Ouganda est situé sur le plateau de l'Afrique de l'Est, à une altitude moyenne de 1 100 mètres au-dessus du niveau de la mer. Il est doté d'abondantes ressources naturelles. C'est pour cette raison que Sir Winston Churchill, ancien Premier Ministre britannique, l'a qualifié à juste titre de «Perle de l'Afrique». Les langues officielles sont l'anglais et le kiswahili (dialecte très répandu en Afrique de l'Est et australe). L'Ouganda a, selon les estimations, une population multiethnique et multilingue estimée à 31 millions d'habitants (2010). Son revenu national brut par habitant est estimé à 300 dollars et son produit intérieur brut croît à un rythme de 7 % par an.

2. L'histoire de l'Ouganda a été mise en contexte et présentée de manière à permettre de prendre la mesure de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays et de dresser un bilan objectif des progrès accomplis à ce jour.

3. L'Ouganda a achevé le processus de ratification et/ou d'incorporation dans le droit interne de la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹. Il a aussi établi son rapport initial relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

4. Pour apprécier le régime des droits de l'homme mis en place en Ouganda, il convient d'examiner la situation dans une perspective interne, régionale et internationale.

5. L'interaction entre le système juridique ougandais, les obligations internationales contractées à la suite de la ratification de différents instruments internationaux de base et les autres engagements pris par l'Ouganda doit être appréhendée à la lumière des facteurs sociaux, culturels, économiques, politiques, géostratégiques complexes qui influent sur la situation dans la région des Grands Lacs, où l'Ouganda occupe une position centrale.

B. Bases du rapport

6. Le présent rapport a été élaboré sur la base de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007 et des directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel, figurant dans la décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2007.

C. Méthode suivie pour l'élaboration du rapport

7. Le présent rapport est le fruit d'un processus consultatif national auquel ont participé des parties prenantes appartenant à plusieurs secteurs: ministères, départements et organismes publics, Commission ougandaise des droits de l'homme, diverses institutions nationales ayant pour mandat de promouvoir et de protéger les libertés et les droits de l'homme, organisations non gouvernementales (ONG), organisations de la société civile, observateurs politiques privés et institutions du secteur privé et différents militants des

droits de l'homme et consultants. Le Ministère des affaires étrangères a coordonné les activités du groupe de travail qui a établi le rapport. Il a mené un vaste processus d'information et de formation sur tous les aspects de l'Examen périodique universel de façon à permettre aux parties prenantes de bien comprendre l'objet du rapport et tout l'éventail des questions relatives aux droits de l'homme visées et des normes à respecter.

8. L'établissement du rapport a nécessité l'analyse de données de seconde main, d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'articles de presse, d'écrits de chercheurs et de publicistes, d'informations obtenues d'organismes partenaires et de rapports indépendants émanant d'organisations qui surveillent la situation des droits de l'homme en Ouganda.

D. Contexte historique

9. Le système de gouvernement quasi fédéral mis en place au lendemain de l'indépendance, le 9 octobre 1962, se caractérisait par la faiblesse de ses cadres juridiques et institutionnels. Cette faiblesse est à l'origine de l'instabilité et des violations des droits de l'homme qu'a connues le pays dès le début.

10. Une grave crise institutionnelle a éclaté en 1966 entre la coalition au pouvoir du parti Kabaka Yekka, conduite par le Roi Edward Mutesa II qui exerçait les fonctions de chef de l'État, et le Congrès du peuple ougandais. Cette crise a abouti au départ en exil du Roi et l'abrogation en 1967 de la Constitution de l'indépendance par le Congrès du peuple ougandais et son remplacement par la Constitution républicaine dite «des casihis» («Pigeon-hole Constitution»). L'Ouganda a ainsi été transformé en république par des moyens autoritaires caractérisés par l'arbitraire et le mépris de la règle de droit; tout cela a débouché sur l'avènement de la dictature d'Idi Amin à la suite du coup d'État militaire de 1971.

11. L'armée a immédiatement suspendu la Constitution, dissous le Parlement, démantelé le peu qu'il y avait d'institutions démocratiques et commencé à gouverner par décret. La peine de mort a été souvent expéditivement imposée par des tribunaux militaires, même à des civils pour des infractions sans rapport avec l'armée en dépit de l'existence de juridictions civiles. Un tribunal des crimes économiques présidé par des militaires, appliquant une justice draconienne foncièrement arbitraire, a été mis en place. Des organismes publics tels que le Groupe de sécurité publique et le Bureau de la recherche étaient les instruments d'une politique de meurtre et de terreur. La détention sans jugement était répandue dans le cas des chanceux qui n'étaient pas exécutés immédiatement.

12. Toute opposition supposée ou réelle au régime était brutalement réprimée. Les exécutions arbitraires, la torture, les crises économiques, les expulsions racistes de membres de la communauté des hommes d'affaires asiatiques, l'anarchie, le terrorisme d'État, etc. étaient devenus la règle. L'exode des intellectuels qui pouvaient quitter le pays s'était généralisé. L'inefficacité, la médiocrité, les passe-droits, le népotisme, le tribalisme/le favoritisme religieux, etc. contribuaient à la violation des droits civils, politiques, sociaux et culturels et autres de ceux qui ne trouvaient pas grâce aux yeux du pouvoir. Ce régime a été renversé en avril 1979 à la suite d'une campagne militaire menée de concert par des guérilleros ougandais exilés et les forces régulières tanzaniennes.

13. En dépit de la chute du régime d'Amin Dada, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée. Les anciens exilés, qui avaient pris les rênes de l'État, avaient commencé à piller avec une avidité inouïe les ressources du pays; les assassinats politiques et les brutalités étaient des phénomènes courants, avec pour conséquence de grandes souffrances pour ceux qui n'avaient pas quitté le pays. L'aide des donateurs s'est rapidement tarie en raison du pillage organisé perpétué par l'intelligentsia politique revenue au pays.

14. En 1980, au milieu de ce chaos, de cette anarchie et de cette misère socioéconomique, des élections générales ont été organisées. Elles ont été remportées par le Conseil du peuple ougandais mais les résultats ont été contestés dans la mesure où beaucoup les avaient jugées irrégulières.

15. C'est dans ces circonstances que Yoweri Museveni, le chef du Mouvement patriotique ougandais, a pris les armes, déclenchant en février 1981, sous l'égide d'un groupe connu comme le Mouvement/l'Armée de la résistance nationale, une guérilla qui a duré cinq ans. Pendant cette guerre, la situation des droits de l'homme des personnes soupçonnées de soutenir l'insurrection s'est détériorée. Le régime au pouvoir n'avait ni le moral ni l'état d'esprit nécessaires pour engager un processus de renforcement des capacités juridiques et institutionnelles en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme. Le Bureau national de la sécurité, qui était le service des renseignements de l'État, s'est transformé en un instrument de terreur prenant pour cible les opposants au pouvoir.

16. Comme on pouvait s'y attendre, une faction de l'Armée de libération nationale ougandaise au pouvoir a pris une initiative salvatrice en effectuant un coup d'État le 27 mai 1985. La situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée. Le Mouvement/l'Armée de la résistance nationale a continué de progresser vers Kampala, prenant le pouvoir en janvier 1986. Le nouveau Gouvernement conduit par Yoweri Museveni s'est engagé à procéder à un «changement radical» pour le bien de l'Ouganda.

17. Des éléments des forces défaites et d'autres individus se sont rassemblés dans le nord et le nord-est du pays et ont déclenché une insurrection dévastatrice (qui a duré près de vingt ans), entraînant d'autres violations graves des droits de l'homme dans la sous-région et au-delà. Même si l'insurrection s'est terminée en Ouganda, des rescapés des groupes rebelles continuent de commettre des atrocités dans d'autres parties de la région des Grands Lacs.

18. C'est dans ce contexte sordide que plusieurs entités notamment la Commission d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme et la Commission pour l'Assemblée constituante ont été mises en place. Les membres de ces deux organes étaient tous d'avis qu'il fallait élaborer un contrat social populaire qui permettrait de garantir, par le biais d'un cadre juridique et institutionnel complet, la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays. En élaborant la Constitution historique de 1995, l'Assemblée constituante élue en 1994, a tenu compte de ce point de vue.

II. Régime juridique des droits de l'homme

A. Instruments nationaux

19. Le régime juridique des droits de l'homme repose sur des instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments prévoient la mise en place de mécanismes institutionnels.

1. Constitution de 1995

20. La ferme volonté du Gouvernement ougandais d'atteindre aux plus hautes normes de respect des droits de l'homme sur les plans juridique et institutionnel est illustrée par le texte de la Constitution d'inspiration nationale adoptée en 1995 à l'issue d'un débat populaire. Le préambule de cette constitution dont voici le texte donne une idée de l'état d'esprit qui présidait à cet engagement:

«*NOUS PEUPLE OUGANDAIS,*

AYANT À L'ESPRIT notre histoire qui était caractérisée par l'instabilité politique et constitutionnelle;

CONSIDÉRANT nos luttes contre les forces de la tyrannie, de l'oppression et de l'exploitation;

DÉTERMINÉ à édifier un avenir meilleur en instaurant un ordre socioéconomique et politique au moyen d'une Constitution nationale populaire durable fondée sur les principes d'unité, de paix, d'égalité, de démocratie, de liberté, de justice sociale et de progrès; ...».

21. La Constitution garantit ainsi la protection et la promotion des libertés et des droits fondamentaux et autres de l'homme dans le cadre des Objectifs nationaux et des Principes directeurs de la politique de l'État et des dispositions de fond énoncées au chapitre 4 («Déclaration des droits»). Le paragraphe 1 de l'article 20 stipule ce qui suit: «*Les libertés et les droits fondamentaux sont inhérents à la personne humaine et ne sont pas accordés par l'État.*». L'article 44 interdit toute dérogation à certains droits de l'homme, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude, le droit à un procès équitable et le droit d'*habeas corpus*.

22. Les droits et les libertés et la protection qui sont garantis aux personnes et aux groupes sont énoncés au chapitre 4 de la Constitution. Ils comprennent entre autres:

- Le droit à l'égalité et le droit de ne pas être soumis à la discrimination (art. 21);
- La protection du droit à la vie (art. 22);
- La protection de la liberté personnelle (art. 23);
- Le respect de la dignité humaine et la protection contre les traitements inhumains (art. 24);
- La protection contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé (art. 25),
- Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la propriété (art. 27);
- Le droit à un procès équitable (art. 28);
- La protection de liberté de conscience, d'expression, de circulation, de religion, de réunion et d'association (art. 29);
- Le droit à l'éducation (art. 30);
- Le droit de fonder une famille (art. 31);
- Les droits des femmes (art. 33);
- Les droits des enfants (art. 34);
- Le droit des personnes handicapées (art. 35);
- Le droit à un environnement propre et salubre (art. 39);
- Les droits économiques (art. 40); etc.

23. La Constitution garantit en outre des moyens de recours en cas de violation des droits et des libertés qui y sont consacrés. Elle garantit l'accès aux tribunaux aux personnes dont les droits et libertés ont été violés (art. 50). Cela permet non seulement d'exercer des recours devant les tribunaux (notamment sous la forme d'actions intentées par une personne ou une organisation agissant pour le compte d'autrui) mais aussi d'associer les tribunaux, à travers les décisions qu'ils prennent, à la promotion et à la protection de ces mêmes droits et libertés. La Commission nationale des droits de l'homme exerce de son côté des pouvoirs

quasi judiciaires dans ce domaine. Le paragraphe 1 de l'article 137 de la Constitution habilite expressément la Cour constitutionnelle à interpréter la Constitution.

24. Les principes directeurs qui régissent le régime juridique/judiciaire transparaissent dans la juridiction de la Haute Cour. En vertu de la loi sur la magistrature (chap. 13 des lois ougandaises), la Haute Cour exerce une compétence originelle illimitée sur toutes les questions, ainsi que les compétences en matière d'appels et autres qui peuvent lui être conférées, sous réserve qu'elles soient exercées de manière conforme au droit écrit, à la *common law* et aux doctrines de l'équité, à tout usage ou coutume établis et courants, ou encore de manière conforme aux principes de justice, d'équité et de bonne foi et à toute coutume en vigueur qui ne soit pas contraire à la justice naturelle, à l'équité et à la bonne foi et explicitement ou implicitement incompatible avec un texte de loi écrit quel qu'il soit. Toutefois le droit appliqué, la *common law* et les doctrines de l'équité ne seront en vigueur que dans la mesure où les circonstances de l'Ouganda et de ses peuples le permettront et sous réserve de toutes les adaptations que les circonstances pourraient rendre nécessaires. D'autre part, la loi islamique est appliquée par les cadis dans les affaires où toutes les parties sont de confession musulmane pour les questions de droit musulman relatives au statut personnel, au mariage, au divorce et à la succession. Le corpus de lois dérivé de la Constitution comprend les lois adoptées par le Parlement et la législation subsidiaire qui en découle, en plus des instruments internationaux auxquels l'Ouganda est partie, du droit international coutumier et des normes et coutumes considérées par l'ensemble des nations comme leur étant réciproquement applicables.

2. Textes de loi importants

25. Les textes de loi suivants incorporent dans le droit national différents instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ou en découlent:

- **Loi sur les Conventions de Genève (chap. 363 des lois ougandaises)** – Elle incorpore en droit national les dispositions de certaines Conventions de Genève à savoir: la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949), la Convention de Genève sur l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949), la Convention de Genève sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949) et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en tant de guerre (1949);
- **Loi sur la Cour pénale internationale (2010)** – Elle incorpore en droit ougandais le Statut de la Cour pénale internationale;
- **Loi sur les forces de défense populaires (chap. 7 (2005) des lois ougandaises)** – Elle régleme les forces de défense populaire ougandaises et organise leur système de justice;
- **Loi sur la force de police (chap. 303 des lois ougandaises) telle que modifiée par la loi n° 16 (2006)** – Elle définit les fonctions et le Code de conduite disciplinaire de la police;
- **Loi sur l'égalité des chances (2010)** – Elle institue la Commission de l'égalité des chances et donne ainsi effet aux paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la Constitution;
- **Loi sur les personnes handicapées (2006)** – Elle incorpore en droit interne la Convention sur les droits des personnes handicapées;
- **Loi sur les enfants (chap. 59 des lois ougandaises)** – Elle contient des dispositions expresses sur les soins aux enfants, leur protection et leur entretien;

- **Loi sur l'emploi de 2006** – Elle contient des dispositions contre le travail forcé, la discrimination, le harcèlement sexuel et consacre différents droits, fixant par exemple la durée du travail, du congé annuel et des congés de maternité et de paternité;
- **Loi sur le régime foncier (chap. 227 des lois ougandaises)** – Elle définit les droits des femmes, des enfants ou des personnes handicapées dans toute décision concernant une terre détenue dans le cadre du régime foncier coutumier. Les coutumes, traditions et pratiques communautaires en vigueur ne doivent pas priver les femmes, les enfants et les personnes handicapées du droit d'accéder à la propriété ou d'occuper ou d'utiliser une terre;
- **Loi sur l'environnement (chap. 153 des lois ougandaises)** – Elle incorpore en droit national les instruments internationaux relatifs à l'environnement. Elle énonce expressément le droit à un environnement propre et salubre et oblige chacun à protéger l'environnement. Elle met en outre en place l'autorité nationale de l'environnement, qui est responsable de la gestion et de la coordination des questions environnementales;
- **Loi sur les prisons (chap. 304 des lois ougandaises)** – Elle incorpore en droit ougandais l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers;
- **Loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (2010)** – Elle incorpore en droit national différents textes interdisant la violence contre les femmes et les filles;
- **Loi sur la prévention de la traite des personnes (2010)** – Elle incorpore dans la législation nationale des règles de droit international interdisant la traite des femmes, des enfants et d'autres personnes;
- **Loi sur l'accès à l'information (2005)** – Elle incorpore en droit national certains éléments du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- **Loi sur les réfugiés (2006)** – Elle incorpore dans la législation nationale les instruments des Nations Unies relatifs aux droits des réfugiés.

B. Instruments régionaux

26. Parmi les instruments régionaux figurent:

- **Le traité portant création de la Communauté des États de l'Afrique de l'Est (1999)**. En vertu de ce traité, les États parties s'engagent à promouvoir les droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux, régionaux et nationaux. La Communauté est dotée d'organes importants pour la promotion, des droits de l'homme, tels que la Cour de justice de l'Afrique de l'Est. Le Plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté en application de ce traité, qui portait initialement sur une période d'une année (juillet 2008-juin 2009), est en cours de révision et d'actualisation.
- **La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)**. Cette charte a mis en place la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1986), qui a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'interpréter la Charte. Les États parties sont tenus en vertu de l'Article 62 de la Charte de soumettre des rapports périodiques biannuels. Conformément à cette disposition l'Ouganda a présenté la totalité des quatre rapports périodiques demandés.

- **Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique/Protocole de Maputo** (2003). L'Ouganda est devenu partie à ce protocole en 2010. Il prévoit la mise en place du cadre juridique pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il contient des dispositions sur les droits à la dignité, à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne et sur l'élimination des pratiques préjudiciables aux femmes. Les dispositions de la Charte sont conformes à l'article 33 de la Constitution ougandaise.
- **La Convention de l'Union africaine sur les personnes déplacées en Afrique** (2009). Elle a été adoptée au Sommet extraordinaire de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, tenu à Kampala. Elle prévoit la mise en place d'un cadre pour apporter une protection et une assistance et trouver des solutions au problème des millions de personnes déplacées en Afrique ainsi que pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène de façon à prévenir de futurs déplacements.
- Dans le contexte de la **Conférence internationale sur la région des Grands Lacs**, l'Ouganda souscrit, entre autres, aux protocoles suivants:
 - Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance;
 - Protocole sur le développement économique;
 - Protocole sur les questions humanitaires et sociales.

C. Instruments internationaux

27. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Ouganda a ratifiés (années indiquées en gras) comprennent les suivants:

- Charte des Nations Unies [1945] [**1962**];
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques [1966] [**1995**];
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [1966] [**1987**];
- Statut de la Cour pénale internationale [Statut de Rome] [1998] [**2002**];
- Convention relative aux droits de l'enfant [1989] [**1990**];
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [1965] [**1990**];
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [1979] [**1985**];
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [1984] [**1986**];
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille [1990] [**2006**];
- Convention relative aux droits des personnes handicapées [1998] [**2006**].

III. Cadre institutionnel

A. Parlement

28. Le paragraphe 1 de l'article 79 de la Constitution habilite le Parlement à élaborer des lois sur toutes questions ayant trait à la paix, au maintien de l'ordre, au développement et à la bonne gouvernance de l'Ouganda.

29. En application du mandat susmentionné, le Parlement a adopté plusieurs lois² donnant effet aux droits et libertés des citoyens consacrés par la Constitution. Il a en outre créé plusieurs organes habilités à surveiller, promouvoir et protéger les droits de l'homme. Parmi ces organes figurent la Commission des droits de l'homme, la Commission de l'égalité des chances, le tribunal anticorruption, le Conseil national des enfants et le Conseil national des personnes handicapées.

B. Pouvoir judiciaire

30. La Constitution établit, en son chapitre 8, le pouvoir judiciaire en tant que branche de l'État indépendante et distincte du Gouvernement. Le pouvoir judiciaire joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés.

31. L'article 129 de la Constitution prévoit les juridictions suivantes: la Cour suprême, la Cour d'appel, la Haute Cour et toute autre juridiction inférieure que le Parlement pourra créer par une loi. En application de cette disposition, le Parlement a adopté respectivement la loi sur les tribunaux de première instance (chap. 16 des lois ougandaises) portant création des tribunaux du même nom et la loi n° 13 de 2006 portant création des tribunaux des conseils locaux.

32. L'article 132 de la Constitution stipule que la Cour suprême est l'ultime juridiction d'appel. Il dispose en outre que la Cour suprême statue en appel sur les décisions de la Cour d'appel ou de la Cour constitutionnelle ainsi que le prescrit la loi.

33. L'article 137 de la Constitution dispose que la Cour d'appel se constitue en cour constitutionnelle chaque fois qu'elle est saisie d'une question d'interprétation de la Constitution. Les personnes dont les droits constitutionnels ont été violés par une loi parlementaire ou tout autre texte législatif ou par un acte ou une omission de la part d'un agent de l'État peuvent demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur la question et de réparer, s'il y a lieu, le préjudice causé.

34. Conformément au paragraphe 1 de l'article 139 de la Constitution, la Haute Cour exerce une juridiction originelle implicite illimitée au premier degré dans tous les domaines et toute compétence d'appel qui lui est conférée par la Constitution ou d'autres textes de loi. Cela s'applique également aux allégations de violation des droits de l'homme.

35. La Chambre des crimes de guerre a été créée au sein de la Haute Cour en application de la loi de 2010 sur la Cour pénale internationale qui a incorporé en droit national le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Chambre des crimes de guerre siègera bientôt et la première personne à comparaître devant ses juges sera Thomas Kwoyelo (un responsable de l'Armée de la résistance du Seigneur) qui répondra notamment des chefs d'homicide volontaire, de prise d'otages, de destruction massive de biens et de préjudice corporels graves à autrui.

C. Commission des droits de l'homme

36. En vertu de l'article 51 de la Constitution, une Commission ougandaise des droits de l'homme a été mise en place en tant qu'institution indépendante des droits de l'homme. L'article 52 invite la Commission à:

- Enquêter de sa propre initiative ou sur plainte déposée par une personne ou un groupe de personnes sur la violation d'un droit de l'homme quel qu'il soit;
- Visiter les prisons, les lieux de détention ou les installations connexes en vue d'inspecter les conditions des détenus et de faire des recommandations;
- Élaborer un programme permanent de recherche, d'éducation et d'information pour renforcer le respect des droits de l'homme;
- Recommander au Parlement l'adoption de mesures concrètes pour promouvoir les droits de l'homme, notamment l'octroi d'indemnités aux victimes de violations des droits de l'homme ou à leur famille;
- Susciter au sein de la société une prise de conscience durable des dispositions de la Constitution en tant que Loi fondamentale de l'Ouganda;
- Éduquer le public et l'encourager à défendre la Constitution en toutes circonstances contre toutes les formes d'abus et de violation;
- Formuler, exécuter et superviser des programmes visant à sensibiliser les citoyens à leurs responsabilités civiques et à leur inculquer un sens de leurs droits et de leurs obligations en tant qu'hommes libres; et
- Surveiller le respect par le Gouvernement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

37. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission des droits de l'homme exerce des pouvoirs judiciaires l'habilitant à émettre des convocations ou d'autres ordres pour la comparution de toute personne et la production de tout document ou registre requis pour la conduite de toute enquête de la Commission, à interroger toute personne sur toute question examinée par la Commission, à exiger de toute personne de divulguer toute information qu'elle détient pouvant être utile dans le cadre de l'enquête menée par la Commission et à condamner une autre personne pour désobéissance à une ordonnance. Si elle est convaincue qu'il y a eu atteinte à un droit de l'homme ou à une liberté, la Commission peut ordonner:

- La libération d'un détenu ou d'une personne soumise à des restrictions;
- Le versement d'une indemnité; ou
- Toute autre mesure de réparation judiciaire.

D. Inspectorat de l'administration publique/Médiateur

38. L'Inspectorat de l'administration publique a été créé en application de l'article 223 de la Constitution. En vertu de l'article 225, il est habilité à:

- Promouvoir et favoriser une stricte adhésion à la règle de droit et aux principes de justice naturelle dans le domaine de l'administration;
- Éliminer et favoriser l'élimination de la corruption et des abus d'autorité et de pouvoir, et promouvoir une bonne gestion équitable et efficace des affaires publiques;
- Superviser l'application du Code de conduite à l'usage des responsables;

- Sensibiliser le public aux valeurs du constitutionalisme en général et aux activités de l'Inspectorat en particulier par l'intermédiaire de tout média et moyen jugé approprié.

39. En vertu de l'article 227 de la Constitution, l'Inspectorat de l'administration publique exerce ses fonctions de manière indépendante tout en étant tenu de rendre des comptes au Parlement. En outre, en application de l'article 230 de la Constitution, il est habilité à procéder lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce partie à des enquêtes, des arrestations, des poursuites en cas de corruption ou d'abus d'autorité ou de pouvoir.

E. Commission de l'égalité des chances

40. En application des paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la Constitution et du Principe VI des Objectifs nationaux et des Principes directeurs de la politique de l'État, la Commission de l'égalité des chances a été créée pour donner effet au mandat constitutionnel de l'État consistant à éliminer la discrimination et les inégalités fondées sur la race, le sexe, l'âge, l'origine ethnique, l'appartenance tribale, la naissance, la croyance et la religion, l'état de santé, la situation économique et sociale, l'opinion politique ou le handicap dont peut être victime tout individu ou groupe de personnes et de prendre des mesures palliatives en faveur de groupes marginalisés en raison du sexe, de l'âge, du handicap ou de tout autre facteur lié à l'histoire, à la tradition ou à la coutume, de façon à corriger les déséquilibres dont ils souffrent. Le paragraphe 2 c) de l'article 180 fait obligation aux autorités locales de donner effet aux dispositions de l'article 32.

41. La Commission a pour mandat de superviser et d'évaluer les politiques, les lois, les plans, les programmes, les activités, les pratiques, les traditions, les cultures, les usages et les coutumes des organes de l'État, des organes, des organismes statutaires, des entreprises privées, des ONG et des communautés sociales et culturelles et de faire en sorte qu'ils soient conformes aux principes de l'égalité de chances et aux exigences de l'action palliative en faveur des groupes marginalisés.

F. Autres organes constitutionnels et juridiques s'occupant des droits de l'homme

1. Commission de la fonction publique

42. La Commission de la fonction publique, créée en vertu de l'article 165 de la Constitution et de la loi sur la fonction publique (chap. 288 des lois ougandaises) est un organe indépendant chargé des aspects relatifs aux droits de l'homme, du renforcement des principes de justice naturelle dans le cadre de la nomination et de la promotion des agents de la fonction publique, y compris ceux des commissions des services de district, et de l'application de mesures disciplinaires en cas de manquement de leur part à leurs obligations.

2. Commission électorale

43. L'article 60 de la Constitution institue une Commission électorale en tant qu'organe exerçant de manière indépendante ses fonctions, la Commission est chargée, entre autres, d'assurer la tenue d'élections régulières, libres et équitables, d'examiner et de trancher les plaintes relatives aux élections déposées avant et pendant le scrutin et de formuler et d'exécuter des programmes de sensibilisation des électeurs. La loi sur la Commission électorale (chap. 140 des lois ougandaises) donne effet à l'article 60 de la Constitution.

3. Commission de la réforme législative

44. La Commission de la réforme législative, instituée en vertu de l'article 248 de la Constitution, est entrée en fonction en application de la loi sur la réforme législative (chap. 25 des lois ougandaises). Elle a pour mandat de réviser toutes les lois, y compris celles ayant trait aux droits de l'homme.

4. Autres commissions

45. La Constitution institue en outre d'autres commissions, à savoir la Commission des services éducatifs (art. 167), la Commission des services de santé (art. 169) et la Commission des services de district (art. 198).

G. Collaboration avec des partenaires internationaux dans le cadre du processus de développement

46. L'Ouganda collabore à la fois avec des partenaires internationaux et bilatéraux dans le cadre du processus de développement pour la réalisation de programmes de développement liés aux droits de l'homme, en fonction de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles. Ces partenaires sont l'équipe de pays des Nations Unies et, plus précisément, le PNUD, le HCDH, le PAM, l'UNICEF, le HCR, le FNUAP, et l'OMS; à ces organisations s'ajoutent l'OIM et le FMI/Banque mondiale. L'Ouganda fait partie des rares pays qui accueillent un bureau du HCDH, lequel entretient des relations de travail très cordiales avec le Gouvernement.

47. Au niveau bilatéral, la collaboration va au-delà du programme relatif aux droits de l'homme, s'étendant à d'autres secteurs en rapport direct avec le programme global national de développement.

H. Droits de l'homme, sécurité nationale, paix, stabilité et souveraineté

48. La Constitution de 1995 prévoit notamment des forces de défense populaires, une force de police, un service pénitentiaire, un Conseil de la sécurité nationale et un service du renseignement. Ces organes visent à préserver la souveraineté du peuple et l'intégrité territoriale de l'Ouganda dans les limites des mandats distincts mais complémentaires qui leur ont été confiés. L'article 221 de la Constitution fait obligation aux organes de la sécurité d'observer et de respecter les libertés et les droits de l'homme dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs.

I. Droits de l'homme et intégration régionale

49. Dans l'optique des efforts visant à placer les droits de l'homme au cœur du programme pour l'intégration régionale, le traité de la Communauté de l'Afrique de l'Est a fait de la promotion et de la protection des droits de l'homme un des principes fondamentaux de l'intégration régionale, compte tenu de la conviction qu'ont les États partenaires que toute menace contre les droits de l'homme dans un pays mettrait en péril ces droits dans les autres pays.

50. À l'échelon de l'ensemble de la région des Grands Lacs, des efforts concertés sont actuellement déployés à différents niveaux pour faire face à la menace que font peser des groupes terroristes tels que l'Armée de la résistance du Seigneur, le Front démocratique allié, l'Armée nationale pour la libération de l'Ouganda, l'Armée de rédemption du peuple, l'*Interahamwe*, Al Chabaab, et Al-Qaïda.

J. Plan national de développement

51. Le Plan national de développement est destiné à guider l'Ouganda dans ses efforts de développement jusqu'en 2015. Il définit des mesures progressives échelonnées sur cinq ans visant à mettre en place le cadre de la vision nationale pour les trente prochaines années et à permettre à l'Ouganda, qui fait actuellement partie des pays les moins avancés, de devenir un pays à revenu moyen. Il accorde la priorité à l'infrastructure, à l'énergie, à la santé, à l'éducation, à l'eau et au renforcement des capacités humaines en tant que secteurs clefs d'intervention stratégique. Le Plan met l'accent sur les partenariats secteur public-secteur privé et la poursuite d'un développement axé sur les exportations et sur la loi du marché jusqu'en 2015.

52. Le Plan national de développement comporte un volet consacré à l'intégration des droits de l'homme dans l'ensemble des secteurs du développement social. Il reconnaît le rôle de la Commission des droits de l'homme en tant que principale institution pour la promotion des droits de l'homme. Les principaux éléments relatifs aux droits de l'homme du Plan sont la promotion de l'égalité des chances et le contrôle démocratique des ressources du pays dans tous les domaines. Le chapitre correspondant du Plan a été mis au point en consultation avec différentes parties actives dans le domaine des droits de l'homme. Il met l'accent sur les engagements et les stratégies visant à renforcer les systèmes endogènes de promotion et de protection des droits de l'homme.

IV. Droits civils et politiques

A. Droit à la vie et peine de mort

53. L'article 22 de la Constitution dispose que nul ne peut être délibérément privé de sa vie sauf en application d'une décision prise dans le cadre d'un procès équitable par un tribunal compétent et à condition que la déclaration de culpabilité et la peine aient été confirmées par la plus haute juridiction d'appel du pays. Le droit à la vie protège aussi l'enfant qui n'est pas encore né. Le maintien de la peine de mort pour les infractions les plus graves procède des conclusions auxquelles est parvenue la Commission de révision de la Constitution en 2005, selon lesquelles la majorité des citoyens soutient le recours à cette peine.

54. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les tribunaux sont habilités à dire si une condamnation pour les crimes susvisés emporte la peine maximale (la peine de mort) ou une autre peine.

55. Dans une affaire historique *Attorney-General v. Susan Kigula et 417 Consorts*, (appel constitutionnel n° 3, 2006), la Cour suprême a statué que diverses dispositions de la législation ougandaise, prévoyant la condamnation obligatoire à la peine de mort, étaient incompatibles avec la Constitution dans la mesure où elles étaient contraires aux principes de l'égalité devant la loi et du droit à un procès équitable. La Cour a en outre estimé que «*si trois ans après la date de la condamnation, aucune décision n'a été prise par le pouvoir exécutif au sujet de l'application de l'ordonnance d'exécution prononcée par le tribunal contre le condamné, la condamnation à la peine de mort sera commuée en une condamnation à la réclusion à perpétuité sans possibilité de remise de peine*».

56. La décision susmentionnée du tribunal signifie que la peine de mort n'est plus obligatoire pour les crimes considérés comme les plus graves et la décision d'imposer ou non cette peine est laissée à l'appréciation du président de la Cour compte tenu de toutes les circonstances de la cause.

57. En outre une personne condamnée à la peine de mort peut être graciée par le Président de la République en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 121 de la Constitution.

B. Protection de la liberté de conscience, d'expression, de circulation, de religion, de réunion et d'association

1. Liberté de réunion et de manifestation avec d'autres de manière pacifique et sans arme

58. Le paragraphe 1 d) de l'article 29 de la Constitution énonce le droit à la liberté de réunion et à la liberté de manifester avec d'autres de manière pacifique et sans arme et le droit de requête. Cet article doit toutefois être lu conjointement avec d'autres dispositions de la Constitution. Parmi celles-ci figurent l'article 43 qui dispose que, dans l'exercice des droits et des libertés prescrites par la Constitution, nul ne doit porter préjudice aux droits fondamentaux ou à d'autres droits de l'homme et libertés d'autrui ou à l'intérêt public. L'article 17 définit les devoirs du citoyen dont font partie l'obligation de respecter les droits et les libertés d'autrui, de protéger et de préserver les biens publics et de coopérer avec les autorités à l'application de la loi et au maintien de l'ordre.

59. Ainsi, tout en garantissant les droits et les libertés de la personne, la Constitution impose à l'individu des obligations et des devoirs dont il doit s'acquitter dans l'exercice de ces droits et libertés.

60. L'article 212 de la Constitution définit les fonctions de la Force de police ougandaise comme consistant à protéger la vie et la propriété, à faire respecter la loi et maintenir l'ordre, à prévenir et à détecter les infractions et à coopérer avec les autorités civiles, les autres organes de sécurité et la population en général. Il est donné effet à cette disposition de la Constitution par le biais de la loi sur la police, dont l'article 35 dispose ce qui suit: «*Si le Ministère responsable est d'avis que cela est souhaitable dans l'intérêt de la paix publique, il peut, par un texte réglementaire, interdire à quiconque de convoquer dans une zone particulière (ci-après appelée dans la présente section "zone visée par le règlement"), une réunion à laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce que plus de 25 personnes soient présentes, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet, conformément au paragraphe 2 de cet article*». En application de l'article 35 de cette loi, le ministère responsable a soumis à autorisation la tenue de réunions et de manifestations publiques dans certaines zones. Cette pratique est courante dans de nombreux pays.

61. Cela dit, la Cour constitutionnelle a estimé dans l'affaire *Muwanga Kivumbi v. Attorney-General (requête constitutionnelle n° 9, 2005)* ce qui suit: «*Le paragraphe 2 de l'article 32 de la loi sur la police autorisant la police à interdire des réunions, notamment des rassemblements ou des manifestations publics, est anticonstitutionnel, car son application équivaudrait clairement à conférer à la police le pouvoir d'imposer des conditions qui sont incompatibles avec les dispositions du paragraphe 1 d) de l'article 29 de la Constitution, qui garantissent l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation*». Toutefois, la Cour a reconnu à la police le pouvoir de maintenir l'ordre, confirmant ainsi une clause fondamentale de la Constitution.

62. Il est également important de lire les dispositions constitutionnelles relatives au droit de tenir des réunions et des manifestations publiques conjointement avec l'article 65 du Code pénal (chap. 120 des lois ougandaises), qui définit les réunions illicites et les émeutes. La loi exige que les organisateurs de réunions et de manifestations publiques en informent la Force de police ougandaise pour qu'elle facilite le déroulement pacifique de telles activités et afin que de telles réunions et manifestations puissent avoir lieu dans des zones où elles sont soumises à autorisation. Cette exigence n'a parfois pas été bien comprise par

les organisateurs de réunions et de manifestations publiques, avec pour conséquence quelques atteintes aux droits de l'homme de la part de certains agents de la force publique. Dans de tels cas le Gouvernement a rapidement et fermement réagi en tenant les agents concernés individuellement responsables de leurs actes.

63. La Commission ougandaise des droits de l'homme a élaboré, en consultation avec la Force de police ougandaise, des principes directeurs pour la promotion et la protection du droit de se réunir et de manifester en public. Elle a recommandé au Gouvernement de tenir compte de ces principes directeurs lors de l'élaboration du projet de loi sur le maintien de l'ordre public.

2. Liberté d'association

64. Le paragraphe 1 e) de l'article 29 de la Constitution garantit le droit à la liberté d'association, c'est-à-dire le droit de créer des associations et d'y adhérer (par exemple des syndicats, des organisations politiques et des organisations de la société civile). Il y a actuellement 6 063 organisations de la société civile en Ouganda. En ce qui concerne les partis politiques, cet article est mis en œuvre par le biais de la loi sur les partis et autres organisations politiques. Lors d'un référendum organisé en 2005, les Ougandais ont voté en faveur de la levée de l'interdiction qui frappait les partis politiques; un amendement constitutionnel est venu consacrer ce choix. Suite à cette mesure, 38 partis politiques ont été enregistrés et autorisés à participer librement aux élections de février/mars 2011. Le Gouvernement ougandais a également mis en place le Forum consultatif national et l'Organisation pour le dialogue entre les partis, en tant que tribunes destinées à permettre aux partis politiques de débattre de questions d'intérêt public.

3. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

65. Les articles 24 et 25 de la Constitution garantissent la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En ce qui concerne la torture, l'Ouganda a ratifié la Convention contre la torture en 1986 et s'emploie à l'incorporer à son droit national au moyen d'un projet de loi contre la torture. Élaboré en consultation avec, entre autres, une coalition d'organisations de la société civile, ce projet de loi a été soumis au Parlement. Il contient des dispositions stipulant que quiconque torture une personne sera tenu individuellement responsable de ses actes.

66. L'Ouganda est partie aux Principes directeurs de Robben Island sur la prévention et l'interdiction de la torture, dont il est tenu d'appliquer les dispositions. L'adoption de la loi sur les prisons en 2006 constitue un jalon important dans le processus de réforme de l'administration pénitentiaire. Entre autres, cette loi consacre les droits et les libertés des détenus et le droit des enfants d'être séparés des adultes lorsqu'ils sont placés en détention. Le Gouvernement a en outre lancé un programme d'éducation en faveur des détenus.

67. Un groupe des normes professionnelles a été créé au sein de la Force de police ougandaise; il a pour mandat d'enquêter sur le comportement des agents de la police qui portent atteinte aux droits des particuliers, et de prendre les mesures disciplinaires requises contre eux. En vertu de l'article 70 de la loi sur la police (chap. 303 des lois ougandaises), tel que modifié par la loi n° 16 de 2006, les particuliers ont le droit, sans préjudice de tout autre moyen de recours dont ils peuvent se prévaloir, de porter plainte contre tout agent de police. Les plaintes peuvent avoir pour objet des irrégularités dans le traitement d'une affaire, des fautes professionnelles, une arrestation/détention arbitraire, la corruption et des actes de torture/des violences.

68. La prestation du Groupe des normes professionnelles s'est grandement améliorée comme le dénotent plusieurs indicateurs. Par exemple, le nombre de cas de corruption

d'agents de la Force de police est tombé de 208 en 2009 à 155 en 2010. Cela peut être attribué au renforcement du Groupe par la mise en place de bureaux régionaux, l'augmentation de ses effectifs et l'acquisition de nouveaux équipements, et au travail de sensibilisation constant mené par le biais des médias. Le Groupe opère désormais en réseau avec d'autres organisations et parties prenantes, dont par exemple Amnesty International, le Réseau des droits de l'homme (HURINET), l'Inspectorat de l'administration publique et la coalition anticorruption. De nombreux cas ont été traités conjointement dans le cadre de ce réseau.

69. Par ailleurs, la loi sur les Forces de défense ougandaises (2005) a institué les mécanismes disciplinaires suivants: Comité de discipline des unités de l'armée, tribunal aux armées, Cour martiale divisionnaire, Cour martiale générale et tribunal d'appel de la Cour martiale. Les décisions du tribunal d'appel de la Cour martiale peuvent faire l'objet d'un recours devant une cour d'appel civile. Les Forces de défense ougandaises sont également dotées d'une direction des droits de l'homme, dont le mandat est d'assurer le respect et la protection de ces droits par l'armée et dans les rangs de celle-ci, et de dispenser la formation voulue dans ce domaine.

70. Les Forces de défense ougandaises dispensent également une formation à leur personnel axée sur le respect et la protection des droits de l'homme et ont incorporé dans leur manuel de formation des dispositions interdisant la torture ou tout autre acte pouvant être qualifié de cruel ou d'inhumain.

71. La stratégie du Gouvernement visant à inculquer la discipline et le professionnalisme aux forces de sécurité et à renforcer leurs capacités a considérablement contribué à une meilleure jouissance des droits de l'homme dans le pays. Elle a également permis à l'Ouganda et à ses citoyens de jouer un rôle majeur dans le cadre des missions de maintien de la paix de l'ONU et de l'Union africaine, telles que l'AMISOM, la MINUAD et la MUNIS ainsi que dans les efforts régionaux pour faire face au problème des groupes terroristes opérant dans la région.

4. Droits des détenus dans les lieux de détention dont la liste est publiée au Journal officiel

72. La liste des lieux de détention est publiée au Journal officiel. Or parfois les personnes concernées ne le savent pas. Le Gouvernement a déployé d'énormes efforts, malgré ses ressources limitées, pour mieux équiper la Force de police ougandaise, notamment en dotant les postes de police d'installations aux normes, en renforçant les capacités, notamment celles des équipes d'investigation en vue de leur permettre de mener leurs enquêtes dans les délais impartis en menant des activités de police de proximité pour prévenir la criminalité. Ces efforts sont également illustrés par la récente construction de locaux de police pour la détention des délinquants mineurs et des femmes.

73. Les lieux de détention sont situés dans les bâtiments de différents commissariats de police et dans des postes de police répartis à travers le pays. La liste de toutes les cellules de détention de la police, à l'instar de celle des commissariats et des postes de police, a été publiée au Journal officiel. Au total 37 % des commissariats de police sont dotés d'installations sanitaires dans les cellules alors que 33 % ont des toilettes en dehors du lieu de détention.

5. Droit à la sécurité de la personne et droit de propriété

74. La Déclaration des droits qui figure dans la Constitution garantit la liberté de la personne, la dignité, un procès équitable, etc. L'Ouganda est en outre doté de cadres sophistiqués garantissant les droits des suspects en cas d'arrestation et la comparution devant un fonctionnaire judiciaire dans les délais prescrits. En application des dispositions

de l'article 221 de la Constitution concernant l'obligation de rendre des comptes, la Force de police et les Forces de défense ougandaises et les autorités pénitentiaires sont dotées de mécanismes de responsabilisation, tels que des codes de conduite et des systèmes de dépôt de plaintes et disciplinaires internes, qui permettent de contrôler le comportement des fonctionnaires des différents grades.

6. Liberté de parole et d'expression

75. Le paragraphe 1 a) de l'article 29 de la Constitution garantit la liberté de parole et d'expression. La loi sur la presse et les journalistes (chap. 105 des lois ougandaises) garantit la liberté de la presse et prévoit la création d'un conseil des médias et d'un institut du journalisme. Ces dispositions adoptées dans les années 90 ont permis à l'Ouganda de se doter d'une presse libre et dynamique. L'exercice de cette liberté est illustré par le nombre de médias publics et privés indépendants qui existent actuellement. Les organes indépendants de la presse écrite expriment tout un éventail de points de vue dissidents, dont certains sont très critiques du Gouvernement. Le pays compte 245 stations de radios privées, 15 chaînes de télévision et plus d'une vingtaine de quotidiens et d'hebdomadaires rendant compte librement de la vie politique locale et d'autres événements. L'usage de l'Internet ne fait l'objet d'aucune restriction et le nombre de fournisseurs d'accès a rapidement augmenté ces dernières années encore que leur couverture reste essentiellement limitée aux principaux centres urbains.

76. Les décisions de justice et les amendements législatifs concernant les lois relatives aux médias considérées comme incompatibles avec la Constitution contribuent largement au renforcement de la liberté de la presse. Plusieurs dispositions portant sur la publication de fausses nouvelles et la sédition, qui avaient tendance à restreindre la liberté de la presse, ont été déclarées anticonstitutionnelles et sont actuellement extirpées des lois pénales ougandaises. Dans l'affaire *Andrew Mujuni Mwenda and the East African Media Institute v. Attorney-General (requête constitutionnelle n° 3, 2006)*, la Cour constitutionnelle a estimé que la loi sur la sédition était superflue et devait être supprimée du Code pénal.

77. À la suite des attentats terroristes perpétrés à Kampala en juillet 2010 par différents groupes terroristes (Al Qaïda, Al Chabaab, etc.) qui avaient coûté la vie à environ 78 personnes, le Gouvernement a renforcé les mesures et les stratégies antiterroristes, notamment en adoptant la loi de 2010 sur les écoutes. Il s'agit là d'une méthode utilisée par de nombreux pays à travers le monde pour contrer le terrorisme.

7. Droit de vote/suffrage universel adulte

78. L'article 59 de la Constitution garantit le droit de vote aux citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans. L'Ouganda a tenu des élections présidentielles, parlementaires et au niveau des conseils locaux en 1996, en 2001 et en 2006. Les élections les plus récentes ont eu lieu en février et mars 2011. De l'avis de tous, ces élections ont été plus pacifiques que par le passé. Différents observateurs internationaux ont en outre confirmé ce fait dans leurs rapports. La raison en est que, entre autres améliorations, le travail de la Commission électorale a été facilité, le processus d'enregistrement a été informatisé et l'envoi des résultats aux principaux centres de décompte a été accéléré. Les tribunaux examinent actuellement des plaintes émanant de certaines parties qui estiment avoir été lésées. Il convient de noter qu'en raison du manque de ressources et de la faible capacité de mener un travail d'éducation de vaste envergure auprès des électeurs, des problèmes persistent dans notre processus électoral.

79. Le Gouvernement a repéré les domaines où d'autres améliorations sont nécessaires, à savoir: la gestion des registres électoraux, qui sera plus efficace une fois que des cartes d'identité nationale auront été délivrées, l'impression de cartes d'électeurs et leur sécurisation, et la conduite des activités civiques et d'éducation des électeurs par la

Commission ougandaise des droits de l'homme et la Commission électorale, respectivement. Le Gouvernement examine les remarques positives faites par certains observateurs internationaux dans le but d'améliorer encore plus le processus électoral.

V. Droits économiques, sociaux et culturels

A. Stratégies de stimulation de la croissance économique

80. Le Gouvernement met l'accent, conformément au Principe XI des Objectifs nationaux et des Principes directeurs de la politique de l'État énoncés dans la Constitution, son rôle consistant à promouvoir le développement national. Il reconnaît la pauvreté en tant que facteur nuisant à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme. Il a pris une série de mesures de stimulation pour faire face à ce problème, en particulier dans les zones rurales. Parmi ces mesures figure le lancement de plusieurs programmes, notamment les programmes relatifs à la prospérité pour tous («*Bonna baggawale*»), aux services consultatifs agricoles, aux organisations coopératives d'épargne et de crédit, au Fonds d'action sociale et Fonds d'automatisation des jeunes. La mise en œuvre de ce train de mesures donne actuellement des résultats positifs et contribue à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

81. Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que l'Ouganda, qui fait actuellement partie des PMA, rejoigne le cortège des pays à revenu intermédiaire à moyen terme. Il est résolu à garantir que le produit de nos ressources naturelles, tel que le pétrole, qui sont actuellement exploitées, soit investi dans les secteurs de production de l'économie.

B. Droit à la santé

82. Le Gouvernement reconnaît le lien étroit existant entre une population en bonne santé et une bonne productivité. Dans cette optique, le secteur de la santé est un des domaines prioritaires d'intervention stratégique. La politique nationale de la santé a été adoptée en 2009. Cette mesure a été suivie par l'adoption d'un Plan d'investissement stratégique dans le secteur de la santé. En outre, le cadre pour l'accélération de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui classe par ordre de priorité les interventions dans le domaine de la santé liée à la maternité, est en place. Il aide à repérer et à lever les obstacles qui entravent ces interventions et à maintenir ou renforcer leur impact sur le terrain. Conformément à ce cadre, le Gouvernement établira un plan d'action conjoint pour la santé liée à la maternité en vue de renforcer la contribution du secteur dans ce domaine et de mobiliser celle d'autres parties prenantes telles que les ONG, le secteur privé, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organismes du système des Nations Unies présents en Ouganda, de façon à accélérer les progrès en la matière.

83. En 1992, le Gouvernement a mis en place la Commission ougandaise contre le sida, qui a pour tâche de coordonner la Stratégie nationale pour combattre le VIH/sida. La Commission est appuyée dans ces efforts par plusieurs ONG, notamment l'Organisation ougandaise d'aide aux malades du sida qui a une renommée mondiale.

84. Grâce à ces multiples efforts dans le secteur de la santé, l'espérance de vie à la naissance est passée de 45 ans en 2003 à 52 ans en 2008; le taux de prévalence du VIH s'est stabilisé à 6-7 %, après avoir atteint 30 % dans les années 1980. La poliomyélite et la dracunculose ont été pratiquement éradiquées, encore que l'on craigne une résurgence des cas de poliomyélite dus aux migrations transfrontières. La prévalence d'autres maladies évitables par la vaccination a nettement baissé. Plusieurs mesures, dont la distribution

gratuite de moustiquaires traitées pour les enfants âgés de moins de 5 ans et les femmes enceintes, ont réduit la mortalité.

85. Entre 1995 et 2005, les taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans sont tombés de 156 à 137 décès pour 1 000 naissances vivantes et les taux de mortalité infantile de 85 à 75 décès. Les taux de mortalité liée à la maternité sont passés de 527 à 435 pour 100 000 naissances vivantes entre 1995 et 2006. Nous sommes conscients qu'en dépit de cette baisse, le pays est encore loin du but des 131 décès fixé dans les objectifs du Millénaire pour le développement à l'horizon 2015. Le Gouvernement est déterminé à augmenter les ressources budgétaires allouées au secteur de la santé pendant cette année financière. Au total 24 milliards de shillings ont été affectés à l'amélioration des soins de santé liée à la maternité et de santé génésique, à la remise en état de l'Hôpital national de Mulago et à la construction d'un centre de santé infantile et liée à la maternité. Cela s'ajoutera aux 130 millions de dollars prévus dans le budget de l'année pour l'amélioration de la santé liée à la maternité et de la santé génésique au cours des cinq années suivantes. La suppression des frais facturés aux usagers des centres de santé publique au début de 2001 a entraîné une augmentation des visites de l'ordre de 80 %.

86. Le paludisme, la tuberculose, le VIH/sida demeurent les principales causes de morbidité et de mortalité. Soixante-dix pour cent de la mortalité infantile sont dus au paludisme, aux infections respiratoires aiguës, à la diarrhée et à la malnutrition. Certaines affections deviennent aussi un problème. Parmi celles-ci figurent l'hypertension artérielle, les maladies cardiovasculaires, le diabète, les maladies respiratoires chroniques, les maladies mentales. Il y a aussi les blessures dues aux accidents. Il est nécessaire de résoudre les problèmes de ressources humaines et logistiques dans le secteur.

C. Droit à l'éducation

87. L'Ouganda est partie à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui préconise l'enseignement élémentaire obligatoire gratuit pour tous. L'article 30 de la Constitution garantit à chacun le droit à l'éducation. En outre, le Principe XVIII des Objectifs nationaux et des Principes directeurs de la politique de l'État assignent comme tâche aux autorités de promouvoir l'enseignement de base gratuit et obligatoire et de prendre les mesures voulues pour donner à chaque citoyen la possibilité d'atteindre le plus haut niveau d'instruction possible. Le Parlement a adopté plusieurs lois pour donner effet à ces dispositions de la Constitution, à savoir la loi sur l'éducation, la loi sur les enfants et la loi sur l'université et les autres institutions d'enseignement supérieur. Le Gouvernement a proclamé l'enseignement primaire universel gratuit en 1997 et l'enseignement secondaire universel gratuit en 2007. Par le biais du Plan d'investissement stratégique dans le secteur de l'éducation (1997-2003) et de Vision 2025, le Gouvernement s'est engagé à faire de l'éducation une des priorités du développement.

88. L'appui politique et financier accru à l'enseignement universel est un signe prometteur de l'attention accrue accordée aux niveaux national et international à l'établissement d'une base pour la reconnaissance et la mise en œuvre effectives du droit à l'éducation. La prise en compte des droits de l'homme dans la stratégie sectorielle pour l'éducation a été facilitée par les succès remportés dans la promotion de l'enseignement primaire universel. Cela a créé un environnement propice à la concrétisation du droit à l'éducation. En 2007, la politique de l'enseignement secondaire universel a été lancée pour répondre à l'accroissement du nombre d'élèves ayant achevé le cycle primaire qui abandonnaient l'école parce qu'ils ne pouvaient pas payer les frais de scolarité. Cette politique a largement contribué à l'augmentation du nombre des inscrits.

89. Le Gouvernement reste déterminé à améliorer l'enseignement. La part du budget national affectée au secteur est en augmentation, étant passée de 13,7 % en 1990 à 24,7 %

en 2008. Les ressources consacrées à l'éducation sont passées de 1 000 milliards de shillings en 2009 à 1 000 milliards 130 millions de shillings dans le budget de 2010/11. Un montant supplémentaire de 115 milliards 900 millions de shillings a été alloué pendant l'exercice financier 2011/12.

D. Droit à un environnement propre et salubre

90. L'article 39 de la Constitution dispose que chaque Ougandais a droit à un environnement propre et salubre. Le cadre juridique applicable dans ce domaine est la loi sur l'environnement national de 1995. En vertu de cette loi, le Gouvernement a créé l'Office national de l'environnement (la *National Environment Agency*) en tant que principal organisme public pour la coordination et la gestion des questions environnementales. Il prend au sérieux les effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme. L'Ouganda participe activement aux efforts régionaux et internationaux pour atténuer ou éliminer les effets de ces changements.

91. L'Ouganda a ratifié la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac et a pris des mesures en application de cet instrument. D'autre part, le Parlement a adopté la loi sur la Société nationale des eaux et de l'assainissement et la loi sur les collectivités locales. En outre, le Gouvernement s'est doté d'une politique nationale de l'eau en 1999. Cette politique qui est fondée sur le principe «un peu pour tous» plutôt que «tout pour quelques-uns» est inspirée de la Déclaration de New Delhi de 1990 et vise à garantir à tous l'accès à l'eau. Le principal obstacle en la matière demeure le manque de ressources, qui limite l'accès à des installations propres et salubres, en particulier dans les zones rurales.

E. Droit à un logement décent

92. Le Ministère des terres, du logement et de l'urbanisme et l'Autorité de la ville de Kampala ont entamé, avec l'appui des Gouvernements belge et français respectivement, l'exécution du projet de gestion intégrée de l'environnement à Kampala et du projet d'assainissement urbain de Kampala.

93. L'Autorité s'emploie en outre à formuler une stratégie pour améliorer les conditions de logement dans les taudis. L'élaboration d'une stratégie nationale d'amélioration des conditions de logement dans les bidonvilles débouchera sur l'adoption d'un cadre directeur détaillé pour les bidonvilles et sur un plan d'action qui servira de base pour une action nationale en vue de la réalisation de la cible 11 de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 7 qui visent à améliorer les conditions de vie générale des populations vivant dans les taudis.

F. Droit au travail et droits sur le lieu de travail

94. L'article 25 de la Constitution garantit la protection des travailleurs contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé. La loi sur l'emploi de 2006 vise à promouvoir et à protéger le droit au travail. D'autres lois, qui protègent le droit à la sécurité et d'autres droits des travailleurs, comprennent la loi sur la sécurité et la santé professionnelles, la loi sur le fonds national de sécurité sociale, la loi sur l'indemnisation des travailleurs et la loi sur les conflits du travail et leur règlement. Toutes ces lois sont conformes aux normes fixées par l'Organisation internationale du Travail.

95. Une politique de l'emploi est en place et le Gouvernement a créé un fonds pour l'emploi des jeunes destiné à fournir des capitaux de mise en route aux jeunes sans emploi

pour leur permettre de créer de petites entreprises. Le Gouvernement s'emploie également à développer les institutions de formation professionnelle pour améliorer le niveau de qualification des jeunes. Les règlements suivants ont été approuvés:

- Règlement relatif à l'emploi (2011);
- Règlement sur le harcèlement sexuel dans le domaine de l'emploi (2011);
- Règlement sur les syndicats, (2011);
- Règlement sur l'accès des représentants syndicaux au lieu de travail (2011);
- Règlement sur la retenue des cotisations syndicales (2011);
- Règlement sur l'emploi des enfants (2011);
- Règlement sur l'indemnisation des travailleurs (2011);
- Règlement intérieur du Tribunal du travail (2011);
- Règlement sur l'arbitrage et la solution des conflits du travail (Médiation et conciliation) (2011).

VI. Droits des groupes marginalisés

96. L'article 32 de la Constitution prévoit une action palliative en faveur des groupes marginalisés contre la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, le handicap ou tout autre facteur lié à l'histoire, aux traditions ou aux coutumes, l'objectif étant de corriger les déséquilibres dont sont victimes ces groupes. La loi sur la Commission de l'égalité des chances a pour but de promouvoir l'élimination de la discrimination et de la marginalisation auxquelles sont en butte les personnes et les groupes concernés. Le Gouvernement a mis en place une base de données des minorités ethniques contenant des informations sur leurs moyens de subsistance, les problèmes auxquels elles se heurtent et les domaines de l'action publique. Un programme et un plan d'action sur les minorités sont également en cours d'élaboration.

A. Droits des enfants

97. Selon les estimations courantes, les enfants représentent 56 % de la population. La loi sur les droits des enfants (chap. 95 des lois ougandaises) énonce un vaste éventail des droits de l'enfant, dont les droits à l'éducation, au traitement médical, à la protection contre l'exploitation économique et sociale, à la séparation dans les lieux de détention en cas d'arrestation pour des infractions pénales, etc. Cette loi prévoit en outre la mise en place d'un conseil national de l'enfance.

B. Droits des femmes

98. Le Ministère de la femme du travail et du développement social s'occupe, entre autres, des questions concernant les femmes. Un conseil national des femmes est en place. L'article 33 de la Constitution garantit les droits des femmes. La loi sur la violence au foyer de 2010 vise à protéger les victimes de cette pratique et à punir ceux qui s'en rendent coupables. Pour combattre les mutilations génitales féminines, qui sont encore pratiquées par certaines communautés, le Parlement a adopté la loi sur la prévention des mutilations génitales féminines en 2009 qui érige en infraction pénale cette pratique, prévoit des poursuites à l'encontre des auteurs et protège les victimes.

99. Le Gouvernement a adopté les politiques suivantes à l'appui de l'intégration des questions relatives au genre: politique nationale en faveur des femmes, politique relative à l'égalité des chances (et plan d'action connexe), politique nationale pour les personnes handicapées et les personnes âgées, politique nationale de la jeunesse, politique nationale de l'emploi, politique nationale relative au travail des enfants et politique nationale relative au VIH dans le monde du travail. Le plan d'action national sur les femmes a été adopté pour promouvoir la prise en compte des spécificités dans tous les plans et programmes de développement. Il vise à promouvoir une action palliative pour favoriser l'accès des femmes aux postes politiques; c'est ainsi que chacun des 112 districts a obligatoirement une femme parmi ses représentants au Parlement et les filles bénéficient d'un bonus de 1,5 point dans les procédures d'admission aux établissements d'enseignement supérieur. Le plan national de développement prévoit en outre des plans d'action spécifiques pour la prise en compte des sexes spécificités dans tous les aspects du processus de développement.

C. Droits des personnes handicapées

100. Le Parlement a adopté la loi sur les personnes handicapées en 2006. Cette loi est conforme à la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées. Elle prévoit une action palliative en faveur des personnes handicapées dans le domaine de l'éducation, de l'accès aux droits, des droits de vote, du droit au travail, etc. Depuis 2001, les personnes handicapées sont représentées à la fois au Parlement et au sein des conseils locaux. En application de la loi sur la Commission de l'égalité des chances, un ministre chargé des questions concernant les personnes handicapées fait partie du Gouvernement. Conformément à la loi de 2003 sur le handicap un conseil national du handicap, a été mis en place.

101. Le Gouvernement s'emploie en outre à établir son rapport initial sur l'application de la Convention sur les droits des personnes handicapées. Le projet de rapport sera présenté dans les délais, conformément aux directives de l'organe conventionnel concerné. Des consultations sont en cours avec les parties prenantes. Des problèmes se posent en ce qui concerne la facilitation de l'accès des personnes handicapées aux bâtiments privés et commerciaux. Le Gouvernement exhorte en outre les établissements d'enseignement à adopter l'alphabet braille et les universités et autres établissements d'enseignement supérieur à utiliser des programmes informatiques vocaux en tant qu'auxiliaires didactiques. Le Gouvernement exécute en outre des programmes de sensibilisation et de promotion des droits pour les personnes handicapées. Il y a lieu de mentionner en outre un programme de réadaptation d'assise communautaire visant à appuyer les personnes handicapées dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités. L'Ouganda a accueilli le forum sur le handicap en marge de la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, tenue en 2007 à Kampala. Le Gouvernement a, d'autre part, mis en place un programme social de transfert d'argent pour aider les personnes handicapées à accéder à l'enseignement et aux soins de santé de base.

D. Droits des autochtones

102. L'Ouganda a des communautés autochtones dont font partie les Batwa dans l'ouest, les Benet dans la région du Mont Elgon, les Tepeth au Karamoja et d'autres groupes vivant dans des zones reculées. Il est reconnu que leur situation n'est pas encore satisfaisante, et le Gouvernement a pris en main la question et continue de progresser sur le chemin difficile d'un dialogue respectueux avec les autochtones en vue d'éviter au maximum tout effet perturbateur sur leur mode de vie et leurs traditions.

E. Droits des réfugiés

103. La loi sur les réfugiés de 2006 institue un mécanisme juridique pour la protection des réfugiés. Ces dispositions sont conformes aux Conventions des Nations Unies relatives au statut de réfugiés de 1951 et 1967 et à d'autres instruments sur la question. La Convention de l'Union africaine sur les personnes déplacées dans leur propre pays a été adoptée en 2009 au Sommet de Kampala sur les personnes déplacées, les réfugiés et les rapatriés. Cette convention, que l'Ouganda a ratifiée, offre un cadre juridique pour la protection de millions de personnes déplacées en Afrique, la fourniture d'une assistance à ces personnes et la recherche de solutions en leur faveur ainsi que pour la prévention de futurs déplacements en s'attendant aux causes profondes du phénomène. L'Ouganda est depuis son indépendance une terre d'accueil importante pour les réfugiés originaires de pays voisins, tels que le Rwanda, la République démocratique du Congo, le Soudan et le Kenya.

VII. Corruption

104. Afin de renforcer la gouvernance, le Gouvernement a mis en place les cadres institutionnels et juridiques requis pour combattre la corruption. Parmi ceux-ci figurent le Ministère de l'éthique et de l'intégrité, la loi sur le Code à l'usage des responsables et la loi anticorruption. Des instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ont été ratifiés. Des organismes indépendants comme l'Inspectorat de l'administration publique, la Direction des poursuites, la Commission parlementaire des comptes publics, le Tribunal anticorruption sont en place. Toutes les commissions parlementaires de surveillance sont présidées par des membres de partis de l'opposition. Le Gouvernement est résolu à renforcer les pouvoirs d'enquêtes et de poursuite pour faire en sorte que les affaires de corruption soient traitées rapidement quel que soit le statut des accusés. Par exemple, chacun sait que le Gouvernement issu du Mouvement de la résistance nationale a fait traduire en justice un commandant de l'Armée, un chef du service des renseignements militaire et un chef d'état-major pour fraude et détournement de fonds publics.

VIII. Questions relatives à l'orientation sexuelle

105. Le paragraphe 2 a) de l'article 31 de la Constitution interdit le mariage entre personnes du même sexe. Les articles 145 et 146 du Code pénal interdisent les relations sexuelles entre personnes du même sexe. Tout en garantissant, au chapitre IV, les droits des personnes, la Constitution impose des devoirs et des obligations aux individus pour que, dans l'exercice de ces droits, ils n'empiètent pas sur les droits d'autrui. Les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transsexuels et les intersexués et/ou ceux qui les soutiennent continuent de réclamer leur reconnaissance. Selon certaines informations des personnes, en particulier des enfants et des jeunes, sont amenées de manière occulte à adopter de telles pratiques que nous considérons comme préjudiciables au tissu social de notre société. Il y a en Ouganda un vaste consensus quant au caractère indéfendable de telles pratiques, qui sont culturellement et juridiquement inacceptables. Nous avons la conviction que ces pratiques demeurent une question de choix personnel. Elles ne devraient faire l'objet d'aucune promotion.

IX. Défis et recommandations pour aller de l'avant

106. Pendant le processus consultatif certains défis et/ou obstacles à la promotion, à la protection, à l'exercice des droits de l'homme ont été repérés. Parmi ceux-ci figurent entre autres, s'agissant du renforcement des capacités et de la fourniture de services de qualité, la prise en compte des questions relatives aux droits de l'homme dans tous les aspects de la gouvernance, la pauvreté, la connaissance des questions relatives aux droits de l'homme par le public, la corruption, le développement de l'infrastructure et les changements climatiques.

107. Le Gouvernement a adopté une recommandation pour l'élaboration d'un plan d'action national dans le cadre du mécanisme de suivi des questions soulevées dans le présent rapport et des recommandations qui devraient résulter de l'Examen périodique universel. Parmi les éléments auxquels il convient de réfléchir dans le cadre de ce plan figurent:

a) La mise en place d'une entité spécialisée et d'un mécanisme de coordination d'ensemble pour les questions relatives aux droits de l'homme qui auront pour tâche de définir les procédures et les cadres pour la ratification, l'incorporation dans la législation nationale et l'application des instruments, et l'adoption de mesures pour le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur l'application;

b) L'adoption de mesures concrètes pour renforcer les capacités de différentes institutions des droits de l'homme, notamment:

- La mobilisation des ressources requises (financières, humaines, logistiques, techniques et technologiques) et la mise en valeur des ressources humaines pour une exécution pleine et effective des mandats respectifs; et
- Le renforcement des capacités des conseils locaux dans le domaine de la législation et des droits de l'homme, en particulier en matière de formation parajuridique, de police de proximité, de gestion des plaintes, etc.;

c) L'adoption d'une stratégie précise de sensibilisation du public aux niveaux local et régional (notamment à l'intention des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi et des forces de sécurité) aux questions relatives aux droits de l'homme, entre autres, à travers:

- Une éducation civique dispensée par la Commission des droits de l'homme;
- Une éducation dispensée aux électeurs par la Commission électorale; et
- L'inscription des droits de l'homme au cursus des écoles;

d) La recherche de moyens pour faire face aux problèmes posés par un système de justice coûteux, en particulier pour les pauvres, les mesures requises étant destinées:

- À rendre le processus judiciaire moins technique et coûteux; et
- À renforcer et promouvoir les services gratuits (aide juridictionnelle) et les tribunaux de première instance;

e) L'élaboration d'une stratégie pour intégrer les droits de l'homme dans tous les aspects de la gouvernance;

f) Le renforcement et/ou l'élargissement des mesures anticorruption telles que:

- L'ouverture, en temps voulu, de procédures d'enquête et de poursuite efficaces;

- L'adoption de lois et des pratiques globales à l'encontre de ceux qui sont reconnus coupables de corruption;
 - L'imposition de peines privatives de liberté sévères;
 - Le renforcement des fonctions de contrôle du Parlement sur la comptabilité, la passation de marchés et l'audit interne, notamment au moyen d'une inspection parlementaire des fonctionnaires exerçant ces fonctions;
 - Un recours accru aux technologies de l'information et de la communication dans les systèmes de gestion financière et dans les transactions financières; et
 - Un vaste programme de protection des témoins dans les affaires de corruption;
- g) L'adoption d'une politique et d'une loi de la concurrence et la mise en place d'une commission de régulation de la concurrence sur le marché;
- h) La création d'un organe indépendant pour déterminer les émoluments, les pensions et les gratifications dans toutes les branches de l'État;
- i) Une révision du Règlement intérieur du Parlement de façon à fixer des délais pour le traitement des projets de loi;
- j) L'examen des questions relatives aux déséquilibres géographiques et autres, réels ou perçus, dans le secteur de l'emploi public;
- k) La conduite d'examens périodiques annuels internes.

X. Conclusion

108. Il ressort clairement de ce qui précède que l'Ouganda est doté des cadres et des dispositifs politique, juridique et institutionnel nécessaires pour régler les problèmes que posent une promotion, une protection et un exercice durables des droits de l'homme. Ces cadres et dispositifs ont contribué au succès remporté dans des domaines tels que la lutte contre le VIH/sida, l'accès à l'éducation par l'instauration de l'enseignement primaire et secondaire universel, la prise en compte des sexospécificités, l'harmonie interconfessionnelle, la dynamisation des médias, la gouvernance démocratique, etc. Le Gouvernement est déterminé à continuer de renforcer sa coopération, sa coordination et son partenariat avec toutes les parties prenantes en vue de progrès durables dans la promotion et la jouissance des droits de l'homme.

Notes

¹ Referred to in Paragraphs 26 and 27 of this Report.

² Paragraph 25 of this Report.